

Apostello School of Ministry

Guide Pratique – Protéger vos créations en Suisse

Objectif : Document informatif à destination des étudiants et professeurs pour vulgariser leurs droits et devoirs.

1 Le principe de base : la protection automatique

En Suisse, le droit d'auteur naît automatiquement dès la création d'une œuvre originale (texte, code, image, musique).

À savoir : Aucun enregistrement n'est nécessaire. Le simple fait d'avoir créé l'œuvre vous en rend titulaire.

Conseil : Conservez les brouillons, dates de fichiers et versions intermédiaires pour prouver votre antériorité en cas de litige.

2 Qui possède quoi à l'École ?

- Travaux de cours classiques : Vous restez propriétaire. L'École a juste le droit de les corriger et de les archiver.
- Projets financés ou mandats : Si l'École paie pour le développement ou fournit des moyens exceptionnels, une convention (Annexe 2) doit définir qui possède les droits commerciaux.
- Logiciels : Si vous êtes employé par l'École pour coder, le logiciel appartient à l'École (art. 17 LDA). Si vous êtes étudiant, vous restez propriétaire sauf convention contraire.

3 Le droit Moral : Inaliénable

Même si vous cédez vos droits financiers (exploitation), vous gardez toujours :

- Le droit à la paternité (votre nom doit être cité).
- Le droit à l'intégrité (personne ne peut modifier votre œuvre sans accord).
- Le droit de divulgation (vous décidez quand rendre l'œuvre publique).

4 Publier sa thèse ou son projet ?

- Vous avez le droit de publier votre travail.
- Si vous visez une publication commerciale ultérieure (livre, brevet), demandez un embargo (différé de publication).

- Attention aux éditeurs : ne signez jamais une cession totale de droits sans lire les clauses. Privilégiez les licences qui vous permettent de réutiliser votre travail (ex: Creative Commons).

5 Publier sa musique ?

Si vous composez, enregistrez ou produisez de la musique dans le cadre de vos études ou de vos activités à l'École, voici les points de vigilance spécifiques :

Distinction des droits : Une œuvre musicale comprend deux couches de droits distinctes :

- Les droits d'auteur (l'œuvre) : Concernent la composition (mélodie, harmonie) et le texte (paroles). Vous en restez titulaire si vous êtes le créateur.
- Les droits voisins (l'enregistrement) : Concernent le « master » (le fichier audio fixe). Si l'enregistrement a été réalisé avec du matériel professionnel de l'École et un ingénieur du son rémunéré par l'École, une convention doit définir si l'École détient une part des droits sur cet enregistrement spécifique.

Rôle de la SUISA : En Suisse, la gestion des droits d'exécution et de diffusion est confiée à la SUISA.

- Action recommandée : Inscrivez-vous comme membre auprès de la SUISA dès que vous diffusez vos œuvres publiquement (concerts, streaming, radio).
- L'École ne peut pas percevoir vos redevances SUISA à votre place sauf mandat écrit spécifique.

Utilisation des studios et équipements de l'École :

- Usage pédagogique standard : Si l'utilisation des studios fait partie intégrante d'un cours obligatoire, vous conservez généralement la pleine propriété de vos enregistrements.
- Usage autonome / Production avancée : Si vous utilisez les studios en dehors des cours, avec du temps de technicien dédié ou du matériel exceptionnel, l'École peut réclamer un droit de regard ou une part des revenus générés par l'exploitation commerciale de cet enregistrement précis. Une fiche de réservation signée avant la session doit acter ces conditions.

Samples et droits tiers :

- L'intégration d'extraits musicaux existants (samples) dans vos créations nécessite une autorisation préalable (clearing) des ayants droit, même pour un projet scolaire s'il est diffusé publiquement (ex: concert de fin d'année, mise en ligne sur SoundCloud/Spotify).
- L'École décline toute responsabilité en cas de réclamation pour utilisation non autorisée d'échantillons protégés.

Contrats avec des labels ou éditeurs :

- Si un label souhaite signer un titre enregistré à l'École, vérifiez que vous avez la liberté de céder les droits. En cas de doute, soumettez le contrat au service académique pour vérification des clauses liées aux ressources utilisées.

6 Utilisation d'œuvres tierces

Pour intégrer des images, textes ou musiques dans vos travaux :

- Privilégiez les licences libres (Creative Commons, domaine public).
- Citez toujours la source (Auteur, Titre, Année, Lien).
- En cas de doute, demandez l'autorisation écrite au titulaire des droits.

7 En cas de conflit

1. Discutez avec votre superviseur ou le Directeur Académique.
2. Demandez une médiation via la Commission de PI de l'École.
3. Consultez l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI/Igé) : <http://www.ige.ch>

8 Ressources utiles

- Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) : www.ige.ch
- Loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA) : https://fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1993/1798_1798_1798
- La Suisa : <https://www.suisa.ch/en/>